

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - TECHNOLOGIE

GESTION DES SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE

Approuvée le 21 juin 2019

Révisée le 19 octobre 2023

Prochaine révision en 2027-2028

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît son obligation d'offrir un environnement sain et sécuritaire à tous les élèves, parents, tutrices ou tuteurs et membres du personnel.

Le Conseil veille à ce que ses terrains, ses écoles et bureaux administratifs sont des lieux qui doivent être sécuritaires, et que la vidéosurveillance est un outil qui peut aider à atteindre cet objectif.

La présente politique vise à assurer que le Conseil utilise et recourt à la vidéosurveillance selon les modalités des lois et règlements en vigueur.

GÉNÉRALITÉS

Un système de vidéosurveillance est conforme à la politique du Conseil dans les conditions suivantes :

1. L'édifice ou le site est une école secondaire ou un bureau administratif :
 - a. Afin de gérer l'accès à l'édifice, un système est installé à l'entrée (ou les entrées) de l'édifice;
 - b. Afin d'assurer la sécurité ou prévenir des incidents dans les endroits publics de l'école et de son terrain (vestibule, corridor, stationnement, portative, etc.).
2. L'édifice ou le site est une école élémentaire :
 - a. Afin de gérer l'accès à l'édifice, un système est installé à l'entrée (ou les entrées) de l'édifice;
 - b. Afin d'assurer la sécurité ou prévenir des incidents sur le trajet vers les portatives.
 - c. Afin d'assurer la sécurité ou prévenir des incidents aux autres endroits publics si l'historique ou une suite d'événements justifie l'utilisation d'un tel système. Ceci sera considéré seulement s'il est jugé que le même résultat ne peut être atteint avec une autre méthode qui porte moins atteinte au droit à la vie privée.
3. Pour les locataires dans les édifices du Conseil :
 - a. Afin de gérer l'accès à l'édifice, un système est installé par le Conseil à l'entrée (ou les entrées) de l'édifice (selon les entrées permises, indiquées dans le bail);
 - b. Une vidéosurveillance supplémentaire dans les locaux exclusifs du locataire selon ses besoins peut être considérée. Le cas échéant, la permission du Secteur des immobilisations, de l'entretien et de la planification doit être obtenue au préalable et tous les frais seront payés par le locataire.
 - c. Un système de vidéosurveillance installé par un locataire ne peut jamais observer un endroit à l'extérieur des locaux à usage exclusif du locataire.

ADMINISTRATION - TECHNOLOGIE

**GESTION DES SYSTÈMES DE
VIDÉOSURVEILLANCE**

Page 2 de 2

4. Abord des autobus scolaires, conformément aux politiques et procédures des consortiums de transport, qui en assure la supervision et le contrôle.
5. La vidéosurveillance peut inclure l'enregistrement de données. Le Conseil reconnaît que le recours à la vidéosurveillance avec enregistrement a pour effet de recueillir des renseignements personnels ayant trait à des particuliers pouvant être identifiés, notamment en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle et l'état matrimonial ou familial.

Les renseignements obtenus au moyen d'un système de vidéosurveillance visent la protection des élèves, du personnel, du public et des installations scolaires, et à contribuer au dépistage d'infractions à la loi, d'actes criminels et de vandalisme.

La vidéosurveillance est instaurée pour assurer la sécurité des occupants des lieux scolaires et n'a pas pour objectif de monitorer le rendement du personnel
Toute personne a le droit de demander l'accès aux renseignements personnels qui le concerne qui sont recueillis par la vidéosurveillance avec enregistrement au Conseil, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP), à la présente politique et à la politique 2,106 - *Accès à l'information et protection de la vie privée*.